

Question 38 :

Si l'avis du MRNF confirmant que la demande d'octroi des forces hydrauliques est complète et recevable sur présentation d'une structure juridique, cette structure ou l'entente de partenariat peuvent-elles être modifiées entre la date de l'avis et la date de dépôt de la soumission?

Réponse 38 :

Conformément au point 2 de l'article 1.11 du Programme, le promoteur doit déposer avec sa Formule de soumission, les documents relatifs à la structure légale et au contrôle de l'entité légale qui développera le projet et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Cette structure légale doit être identique à celle pour laquelle la lettre d'intention ou l'avis mentionné au point 1 de l'article 1.11 a été émis.

Ce faisant, la structure légale du promoteur ne peut être modifiée entre la date de l'avis et la date de dépôt de la soumission.